



PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Préfecture

Marseille, le

21 OCT. 2013

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. BARTOLINI
Tél. : 04.84.35.42.71
dossier n°2013- 408A

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
par la Société NENUPHAR Offshore Wind Turbines sur le territoire de la commune
de FOS-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2012135-0001 du 14/05/2012 portant sur le droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 12 octobre 2012 par la société NENUPHAR Offshore Wind Turbines dont le siège social est situé au 128 faubourg de Douai – 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée d'un unique aérogénérateur d'une puissance maximale de 2 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2012 ;

- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil municipal de la commune de Fos sur Mer ;
- Vu** les propositions faites aux conseils municipaux des communes d'Arles et de Port Saint-Louis du Rhône d'émettre un avis favorable à la demande formulée par la société NENUPHAR Offshore Wind Turbine ;
- Vu** le rapport du 12 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du ministère de la défense – armée de l'air en date du 27 février 2012 dans lequel est mise en exergue la possibilité de perturbation du radar de la base aérienne d'Istres au regard de l'emplacement de l'aérogénérateur dans la zone de protection dudit radar ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société NENUPHAR Offshore Wind Turbines dont le siège social est situé 128 faubourg de Douai, 59000 LILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, sur le Site Terminal Minéralier de Fos – Caban Sud, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-Sb, A, DC, D, NC)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs -Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (A)	Un aérogénérateur dont le mât a une hauteur de 85 m	A

AS : installation soumise à Autorisation avec Servitudes - Seveso seuil haut

A-Sb : installation soumise à Autorisation - Seveso seuil bas

A : installation soumise à Autorisation

DC : installation soumise à Déclaration avec Contrôle périodique

D : installation soumise à Déclaration

NC : installation Non Classable

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fos sur Mer (13270), dans le périmètre de la société Carfos/Stockfos :

- 1) Zone Industriale-Portuaire Caban Sud, entre les darses 1 et 2 ;
- 2) Section AA / Feuille 000 AA 01 / Parcelle n° 8 ;
- 3) Coordonnées Lambert II étendu de l'aérogénérateur : X 805447 / Y 1826586.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

4 du code de l'environnement par la société NENUPHAR Offshore Wind Turbines, s'élève donc à : 52 816 euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices suivants :

$M = 50\,000 \times \text{nombre d'aérogénérateur} = 50\,000$ euros

Index n : Indice TP01 de janvier 2013 = 705,3

Index 0 : Indice TP01 de janvier 2011 = 667,7

TVA : TVA en vigueur en janvier 2013 = 19,6 %

TVA0 : TVA en vigueur en janvier 2011 = 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères /avifaune

Le suivi environnemental prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, est mis en place dans un délai n'excédant pas six mois suivant la mise en service de l'aérogénérateur.

Suivant les résultats des campagnes de mesure de la mortalité, l'exploitant prend, le cas échéant, des dispositions destinées à réduire à un niveau acceptable la mortalité mesurée. Une de ces dispositions peut être l'arrêt de l'aérogénérateur lors de périodes de chasse et/ou de migratoires des chiroptères et de l'avifaune.

Les conclusions du suivi environnemental, assorties du relevé de décision prise par l'exploitant afin de limiter l'impact éventuel de l'aérogénérateur sur les chiroptères et l'avifaune, sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an suivant la mise en service de l'aérogénérateur.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne au regard des conclusions du suivi environnemental.

ARTICLE 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Sont interdits tous travaux de construction nocturnes lors des périodes de migration des espèces nocturnes.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques liées à l'impact potentiel sur les radars

L'exploitant est tenu d'évaluer l'impact de ses installations sur le radar militaire de la base aérienne d'Istres, auprès des autorités de ladite base aérienne, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. L'exploitant prend les mesures nécessaires (aménagement du fonctionnement, arrêt ou démontage de l'installation,...) au regard des conclusions et recommandations du rapport d'évaluation.

L'exploitant est tenu de suspendre ou d'aménager, ponctuellement ou en permanence, le fonctionnement de l'installation sur demande expresse de l'armée de l'air en ce sens. L'inspection des installations classées est rendue destinataire d'une copie d'une telle demande.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des périodes de fonctionnement et d'arrêt de l'installation, ainsi que des données relatives aux aménagements éventuels nécessaires à la diminution ou suppression de l'impact de l'installation sur le radar militaire d'Istres.

ARTICLE 9 - Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant réalise une campagne de mesure de bruit de ses installations dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'aérogénérateur.

ARTICLE 10 - Restriction d'accès

Les installations ne sont pas rendues libres d'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NENUPHAR Offshore Wind Turbines.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Fos-sur-Mer, Arles et Port Saint-Louis du Rhône, dans le département des Bouches du Rhône.

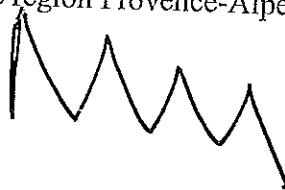
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Bouches du Rhône et aux frais de la société NENUPHAR Offshore Wind Turbines dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer
- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Michel CADOT